

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1794

présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Aucun avis ne peut être rendu avant un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'information complète mentionnée au présent 1°. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement empêche que la suite de la procédure soit enclenchée trop rapidement après l'information, sans recul suffisant de la personne concernée.